



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Projet de création d'un poste électrique et d'une installation de stockage d'énergie par
batteries sur la commune de Tuffalun (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7658 relative à la création d'un poste électrique et d'une installation de stockage d'énergie par batteries sur la commune de Tuffalun (commune déléguée de Louerre), déposée par Voltalia SA Paris, représentée par monsieur Patrick DELBOS, et considérée complète le 28 mars 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un poste électrique et d'une installation de stockage d'énergie par batteries Lithium-Ion (40MW/80MWh), sur la commune de Tuffalun au lieu-dit « Rondivel », parcelle ZO 0014, sur une emprise de 1,5ha; que le projet prévoit la création d'un poste de transformation devant permettre l'injection de 50 MW, de production/stockage d'énergie d'origine renouvelable, sur le réseau 90 kV de RTE ; que, selon le dossier, ce poste a pour objectif principal de permettre le raccordement, de l'installation de stockage d'énergie par batteries prévue sur le site ; que le projet a également vocation à permettre le raccordement d'un ou plusieurs projets d'énergie renouvelable du secteur du fait des capacités insuffisantes au niveau des postes électriques de proximité (postes d'Aubigné et de Juigné-sur-Loire); que cette installation doit contribuer au maintien de la fréquence d'équilibre sur le réseau électrique français ;

Considérant que la réalisation du projet nécessitera la construction des installations suivantes :

- au niveau du poste électrique :
 - un bâtiment technique en maçonnerie (17,5 m x 15,4m pour une hauteur de 4m) ;
 - un portique de raccordement d'une hauteur de 17,3 m environ ;
 - un transformateur de 8,5 m de hauteur ;
 - un ensemble de capteurs et disjoncteurs d'une hauteur maximum de 8,5 m de hauteur ;
- au niveau de la partie stockage d'énergie :
 - un conteneur (12 m x 2,45 m pour une hauteur de 3m) ;
 - un transformateur BT HTA (2,8 m x 1,6 m pour une hauteur de 2,8 m) ;
 - un convertisseur (2,82 m x 1,8 m pour une hauteur de 2,73 m) ;
 - un groupe froid (2,5 m x 2,5 m pour une hauteur de 2,53 m)
- une bâche à eau de 120m³ (11,5 m x 9m pour une hauteur de 1,5 m) ;
- une clôture de 2,87 m de hauteur avec un portail d'accès de 5 m de long ;
- des voiries de 5m de largeur pour la piste principale et de 4 m pour les pistes d'accès au conteneur ;
- une haie de 137 m pour 3 m de hauteur en limite sud du projet ;

Considérant que le projet s'inscrit sur le territoire couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Saumurois, approuvé le 23/03/2017 (en cours de révision); que le SCoT tend à conforter la composition patrimoniale et paysagère du territoire notamment afin de valoriser et préserver les ressources naturelles et patrimoniales (trame verte et bleue (TVB)), de protéger les réservoirs de biodiversité, de renforcer et valoriser des continuités écologiques, de protéger la ressource en eau ; que le projet se situe dans la TVB et dans une continuité écologique entre milieux composés « Vallée de l'Aubance-Bois » et « Landes de Louerre » ;

Considérant que le SCoT a vocation à permettre le développement des énergies renouvelables (hors grand éolien dans le secteur UNESCO) sous conditions d'intégration paysagère afin de renforcer un « mix énergétique » contribuant aux objectifs du parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine (PNR) ;

Considérant le plan local d'urbanisme (PLU) de Tuffalun approuvé le 29/06/2021 dont le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) favorise la production d'énergie et le renforcement du mix énergétique mais vise également un équilibre territorial préservant le cadre paysager et patrimonial exceptionnel ainsi que

l'intégration de la TVB au projet de territoire ; que le PADD a notamment pour action de préserver les espaces forestiers quelle que soit leur superficie, particulièrement la Forêt de Milly, le bois de Bellevue et les petits boisements de la plaine agricole ainsi que les espaces de Landes, dont les Landes de Louerre (Espace naturel sensible (ENS));

Considérant que le projet se situe en zone naturelle N du PLU; que cette zone recouvre les espaces à protéger en raison de leurs qualités environnementales et/ou écologiques et/ou paysagères ; qu'en ses parties sud et est, la parcelle d'implantation est limitrophe d'espaces boisés classés (EBC) protégés au titre de l'article L.133-1 du code de l'urbanisme ; que le projet s'inscrit dans un réservoir majeur de biodiversité des forêts sus-mentionnées de la TVB du territoire ; que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être admis sous réserve d'une bonne intégration paysagère dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

Considérant que la qualité préjugée « d'équipement collectif » ne peut suffire à autoriser l'installation d'un projet en lieu et place d'une activité agricole (article L.151-11 du code de l'urbanisme); que la vocation agricole de la parcelle d'implantation est confirmée par le RGP 2022 ; que l'impossibilité d'implantation du projet ailleurs qu'en zone agricole ou naturelle doit être justifiée ainsi que l'absence d'atteinte à l'espace agricole et à sa capacité de production ou à la zone naturelle ou forestière ; que le projet sera soumis à un avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

Considérant que le projet est situé en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bois et Landes de Louerre/Grézillé/Saint-Georges des sept voies » et à environ 370 m de la ZNIEFF de type 1 « Coulée de la Noé (forêt domaniale de Milly) » ; que ces secteurs sont révélateurs d'enjeux forts en matière de biodiversité ; qu'afin de pouvoir concevoir l'implantation et la configuration d'un projet évitant ou réduisant ses effets et impacts sur l'environnement, il convient de disposer d'inventaires exhaustifs (espèces recensées) et complet (cycle annuel) concernant la faune, la flore et les habitats, qu'en l'espèce les inventaires ont eu lieu en hiver (matinée du 7 novembre 2023) donc en dehors des périodes favorables à l'observation de l'avifaune, entomofaune, reptile et chiroptères ;

Considérant que le projet doit permettre le raccordement de plusieurs projets producteurs d'énergie renouvelable (ENR) situés à une échelle de territoire assez large (entre 3 et 19 km selon les exemples cités) ; que par suite, les conditions de raccordement des-dits projets jusqu'au poste de Tuffalun doivent être appréciées comme des composantes de ce projet, qu'à ce titre, elles doivent être étudiées ainsi que les potentiels impacts générés sur l'environnement ;

Considérant que le dossier transmis ne fournit pas de plans ou photos-montages lisibles permettant de mesurer l'impact de ce projet sur l'environnement immédiat, l'imperméabilisation et l'artificialisation du site qu'il génère ; que le mode de gestion des eaux pluviales n'est pas précisé ;

Considérant que le projet prend place au sein d'un massif boisé, classé en zone de sensibilité forte dans l'atlas des feux de forêt par massif produit en septembre 2022 par la DREAL des Pays-de-la-Loire et inclus dans la mise à jour du DDRM ; qu'il est recommandé d'éloigner les projets pouvant générer les départs de feu autant que

possible de ces massifs ; qu'en sa formulation actuelle le projet ne présente pas toutes les garanties confirmant la maîtrise et la gestion des potentiels sinistres (incendie) et du risque de pollution engendré ;

Considérant que la parcelle d'implantation du projet se situe dans une zone de présomption de prescription archéologique ; qu'une servitude I4, relative à l'établissement des canalisations électriques traverse la parcelle en partie nord ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un poste électrique et d'une installation de stockage d'énergie par batteries sur la commune de Tuffalun (commune déléguée de Louerre), est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact devra particulièrement s'attacher à :

- présenter une analyse sur les solutions d'implantation alternatives démontrant le choix d'un emplacement à moindre impacts ;
- produire une analyse environnementale reposant sur des inventaires exhaustifs couvrant un cycle biologique suffisamment probant (périodes les plus actives du cycle biologique des espèces) ;
- adopter une approche globale du projet en intégrant les conditions de raccordement des différents projets de production ENR potentiellement raccordables ;
- décliner la démarche Éviter-Réduire-Compenser afin de démontrer le choix de la version du projet la mieux maîtrisée et la moins impactante pour l'environnement ;
- démontrer la maîtrise du risque incendie et la gestion de toute pollution potentiellement générée ;

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Voltalia SA Paris, société représentée par monsieur Patrick DELBOS, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263
Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr